

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336**

=====

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES FRAIS D'ADMINISTRATION EXIGIBLES LORS  
D'INTERVENTION D'ENTRAIDE DU SERVICE DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON.

=====

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a conclu, en 2010, une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide de secteur en matière d'incendie et d'intervention d'urgence avec les municipalités de Soulanges ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire fixer les frais d'administration à appliquer lors d'entraide incendie ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 juin 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1**

La municipalité de Sainte-Justine-de-Newton appliquera des frais de gestion et d'administration au taux de cinquante dollars par intervention et par période de 24 heures. Si l'intervention se prolonge au-delà de 24 heures, des frais additionnels de cinquante dollars, pour chaque tranche de 24 heures, seront appliqués. Ces frais seront ajoutés au montant des frais pour la main d'œuvre requis pour l'intervention.

**ARTICLE 2**

Le montant des frais de gestion et d'administration pourra, à l'avenir, être modifié par simple résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juin 2014  
Adoption : 8 juillet 2014  
Approbation : Aucune  
Publication : 9 juillet 2014  
Entrée en vigueur : 9 juillet 2014